



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/C.12/IND/Q/5/Add.2  
23 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS  
Quarantième session  
Genève, 28 avril-16 mai 2008

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU  
DE L'ARTICLE 16 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Réponse complémentaire du Gouvernement indien à la liste des points à traiter  
(E/C.12/IND/Q/5) à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique  
de l'Inde (E/C.12/IND/5)\***

[21 avril 2008]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

**Point 3. Indiquer combien, parmi les États et territoires de l'Union, ont institué les juridictions spéciales prévues par la loi de 1989 relative à la prévention des atrocités contre les castes et tribus répertoriées et le nombre d'affaires examinées par ces juridictions au cours des cinq dernières années. Comment l'État partie explique-t-il le nombre peu élevé de poursuites engagées en vertu de cette loi et quelles sont les mesures prises pour faire face à cette situation?**

L'article 14 de la loi de 1989 relative à la prévention des atrocités contre les castes et tribus répertoriées prévoit que, dans le souci d'accélérer l'administration de la justice, les gouvernements des États désignent pour chaque district un tribunal de session chargé, en tant que tribunal spécial, de connaître des infractions à la loi. Les gouvernements des États et les administrations des Territoires de l'Union de l'Andhra Pradesh, de l'Assam, du Bihar, du Chhatisgarh, de Goa, du Gujarat, de l'Haryana, de l'Himachal Pradesh, du Jharkhand, du Karnataka, du Kerala, du Madhya Pradesh, du Maharashtra, du Meghalaya, de l'Orissa, du Punjab, du Rajasthan, du Sikkim, du Tamil Nadu, du Tripura, de l'Uttar Pradesh, de l'Uttarakhand, du Bengale occidental, des îles Andaman et Nicobar, de Chandigarh, de Dadra et Nagar Haveli, de Daman et Diu, de Delhi, du Lakshdweep et de Pondichéry ont mis en place des tribunaux spéciaux.

1. On trouvera dans le tableau ci-après le nombre d'affaires portées devant ces tribunaux, le nombre d'affaires dans lesquelles le procès a été mené à son terme et le nombre d'affaires qui se sont soldées par une condamnation.

Année	Nombre total d'affaires	Nombre d'affaires dans lesquelles le procès a été mené à son terme	Nombre d'affaires qui se sont soldées par une condamnation
2001	152 917	16 203	1 965 (12,13 %)
2002	162 817	33 606	3 748 (11,15 %)
2003	147 952	20 638	2 727 (13,21 %)
2004	141 881	20 750	3 259 (15,71 %)
2005	126 762	24 511	7 110 (29,01 %)
2006	101 008	24 180	6 782 (28,04 %)

*Source:* Bureau national de statistiques criminelles.

\* Les chiffres figurant entre parenthèses indiquent le nombre de condamnations en pourcentage du nombre de procès menés à leur terme.

2. Dans son rapport spécial sur les tribunaux spéciaux (avril 2000), la Commission nationale pour les castes et les tribus répertoriées imputait la responsabilité de l'acquittement des accusés aux facteurs suivants:

- i) Premier signalement tardif;
- ii) Premier signalement de mauvaise foi pour cause d'inimitié;
- iii) Faux signalements, contradictions dans les déclarations des plaignants et des témoins, examen superficiel des plaintes avant l'ouverture de poursuites et la saisine des tribunaux;
- iv) Hostilité entre les témoins et les plaignants;
- v) Arrangements à l'amiable entre les accusés et les victimes.

3. Afin de mieux faire appliquer la loi, le Ministère de la justice sociale et de la démarginalisation a insisté entre autres sur le déroulement rapide des procès, la sensibilisation des enquêteurs, l'enregistrement des plaintes et le dépôt en temps voulu des actes d'accusation, l'ouverture en temps voulu des poursuites par les procureurs spéciaux, le renforcement de l'institution des procureurs spéciaux et le dépôt de recours contre les acquittements.

4. Le Ministère de la justice sociale et de la démarginalisation insiste aussi auprès des gouvernements des États sur la nécessité de créer des tribunaux spéciaux qui ne connaîtraient que de ce type d'affaires de façon à ce qu'elles soient réglées rapidement. À titre de soutien aux gouvernements des États, il assume la moitié du montant total des frais engagés à cet effet. À ce jour, 137 tribunaux spéciaux ayant une compétence exclusive en la matière ont vu le jour, dans les États de l'Andhra Pradesh (12), du Bihar (11), du Chhatisgarh (7), du Gujarat (10), du Karnataka (7), du Madhya Pradesh (29), du Rajasthan (17), du Tamil Nadu (4) et de l'Uttar Pradesh (40).

5. Suite à l'adoption de ces diverses mesures, le pourcentage de procès débouchant sur une condamnation est passé de 12 % en 2001 à 29 % en 2005.

**Point 4. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le sixième rapport (1999-2001) de la Commission nationale pour les castes et tribus répertoriées, en matière de protection, d'insertion sociale et de développement économique des castes et tribus répertoriées?**

6. Dans son rapport, la Commission formulait nombre de recommandations sur un large éventail de questions touchant à la protection des castes et tribus répertoriées. Le Gouvernement indien partage le souci de la Commission au sujet des questions sur lesquelles elle a fait des recommandations, et a pris les mesures qui s'imposaient.

7. Dans l'intérêt du développement sous tous ses aspects des castes et tribus répertoriées, le Gouvernement indien a adopté des stratégies, subdivision du plan en faveur des castes répertoriées et subdivision du plan en faveur des tribus, en vertu desquelles les gouvernements des États et les ministères et départements centraux sont tenus d'ouvrir des crédits en fonction de la part des castes et tribus répertoriées dans la population et de mettre en œuvre des plans qui les

intéressent directement. Par ailleurs, des sociétés de financement et de développement spécialisées (National Scheduled Castes Finance and Development Corporation, National Safai Karmcharis Finance and Development Corporation, National Scheduled Tribes Finance and Development Corporation) ont été créées pour encourager l'emploi non salarié parmi les groupes cibles. Afin d'accroître la représentation des castes et tribus répertoriées et d'assurer leur participation équitable à tous les domaines, des dispositions spéciales ont été prises sous forme de places réservées en leur faveur dans les services, les établissements d'enseignement et les législatures, y compris dans les organes des collectivités locales autonomes. En outre, le Ministère de la justice sociale et de la démarginalisation et le Ministère des affaires tribales mettent en œuvre un certain nombre de plans de développement social, économique et éducatif en faveur des castes et tribus répertoriées.

8. À ces actions s'ajoutent des initiatives spécifiques importantes du Gouvernement indien dont les suivantes méritent d'être citées brièvement:

- i) Le Gouvernement indien applique la loi de 1955 sur la protection des droits civils et la loi de 1989 relative à la prévention des atrocités contre les castes et tribus répertoriées afin d'assurer la protection des droits civils et d'empêcher que les castes et tribus répertoriées ne soient victimes d'atrocités. En vertu du régime de parrainage centralisé pour la mise en œuvre de ces lois, le pouvoir central apporte aux gouvernements des États et aux administrations des Territoires de l'Union qui prennent des mesures d'application effective une aide qui comporte plusieurs volets: aide juridique, nomination de personnes chargées de surveiller le déroulement des poursuites, création de tribunaux spéciaux, lancement d'enquêtes périodiques, identification des zones où peuvent se produire des atrocités, fourniture de secours et prestation de services de réadaptation aux victimes d'atrocités.
- ii) Des manuels sont rédigés dans la langue maternelle des enfants pour leur entrée dans l'enseignement primaire, une formation spéciale étant dispensée aux enseignants qui ne sont pas d'origine tribale pour leur permettre d'exercer en zone tribale.
- iii) Le Conseil national pour la recherche et la formation pédagogiques (NCERT) passe régulièrement les manuels en revue dans le souci de promouvoir l'insertion sociale et d'éliminer les préjugés sociaux.
- iv) À l'issue de travaux de recherche, l'Institut central des langues indiennes de Mysore met au point des manuels dans certaines langues tribales. Il a travaillé dans plus de 90 langues tribales et frontalières.
- v) Depuis le début du programme jusqu'en mars 2002, la superficie totale de terres déclarées excédentaires pour l'ensemble du pays s'étendait à 73 730 000 acres (29 837 500 hectares), dont on a pris possession de 65 010 000 acres (26 308 613 hectares) et dont 53 940 000 acres (21 828 743 hectares) ont été distribués à 576 470 000 bénéficiaires, dont 36 % appartiennent à des castes répertoriées et 15 % à des tribus répertoriées.

- vi) La Banque de réserve indienne a fait savoir aux banques commerciales des castes et tribus répertoriées qu'elles devraient ouvrir des crédits aux secteurs prioritaires – agriculture, petite industrie, petit commerce et services – à hauteur de 40 % de leurs crédits bancaires nets. Elle a conseillé aux banques, dans la limite de cette enveloppe, d'en accorder 10 % aux couches les plus démunies, dont les castes et tribus répertoriées.
- vii) En vertu du programme «Sampoorna Grameer Rozgar Yojana», des garanties spéciales ont été prévues en faveur des couches les plus démunies et des femmes; dans un premier temps, 22,5 % des enveloppes budgétaires annuelles étaient consacrés à des projets individuels de castes et tribus répertoriées. Dans un deuxième temps, la moitié au moins de l'allocation au conseil (*panchayat*) de village était destinée à la mise en place de l'infrastructure dont le village avait besoin pour l'habitat des castes et tribus répertoriées.
- viii) Grâce au programme «Swarnjayanti Gram Swarozgar Yojana», qui vise à aider les familles défavorisées à s'élever au-dessus du seuil de pauvreté en leur fournissant les ressources nécessaires pour développer des activités génératrices de revenu par un mécanisme associant crédits et subventions, 50 % des Swarozgaris bénéficiaires devraient être issus de castes ou tribus répertoriées.
- ix) Le Gouvernement indien met en œuvre un programme de développement économique en faveur des éboueurs par l'intermédiaire de la National Safai Karmcharis Finance and Development Corporation. Il a aussi lancé un projet favorisant le travail indépendant des personnes qui travaillent à l'évacuation manuelle des excréments et de leurs proches à charge et leur formation à d'autres activités professionnelles.

**Point 6. Fournir des renseignements sur les dispositions de la loi de décembre 2006 sur la reconnaissance des droits forestiers des tribus répertoriées et autres habitants traditionnels des forêts, ainsi que sur les mécanismes visant à en garantir l'application effective.**

9. La loi de 2006 sur la reconnaissance des droits forestiers des tribus répertoriées et autres habitants traditionnels des forêts tend à reconnaître les droits et l'occupation des terres forestières des tribus répertoriées et autres populations qui, traditionnellement, vivent sur ces terres depuis des générations mais dont les droits n'étaient pas consignés par écrit, à offrir le cadre nécessaire pour prendre acte des droits ainsi reconnus et à préciser la nature des éléments de preuve requis aux fins de la reconnaissance et de l'octroi de droits sur ces terres.

10. Conformément au Règlement d'application n° 17014/02/2007-PC et V (vol. III) daté du 31 décembre 2007, pris par le Ministère des affaires tribales, les dispositions de la loi sont entrées en vigueur le 31 décembre 2007. Les règles prévues dans cette loi aux fins de la reconnaissance et de l'octroi des droits forestiers et notamment du droit d'occuper des terres forestières des tribus répertoriées et autres habitants traditionnels des forêts ont également été notifiées le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Point 9. Préciser le pourcentage de représentation des Dalits dans les organismes de décision publics.**

11. Aux termes de l'article 243D de la Constitution indienne, des sièges sont réservés aux secteurs marginalisés de la population. Des sièges doivent être réservés aux castes et tribus répertoriées dans chaque *panchayat*. Par rapport au nombre de sièges pourvus au suffrage direct, le nombre de sièges réservés doit, autant que faire se peut, être proportionnel à la part de la population appartenant aux castes et tribus répertoriées dans la population totale de la circonscription du *panchayat*.

12. Au niveau national, au 1<sup>er</sup> décembre 2006, les membres issus de castes répertoriées constituaient 18,6 % des représentants élus à tous les niveaux des *panchayat* alors que les castes répertoriées représentaient 16,2 % de la population totale du pays d'après le recensement de 2001.

**Point 10. Donner des informations détaillées sur les mesures législatives et autres visant à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes en termes d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, évaluer la position généralement inférieure des femmes dalits et membres de tribu en particulier, en précisant les mesures adoptées pour leur permettre de surmonter cette situation.**

13. L'article 14 de la Constitution enjoint à l'État de ne refuser à personne l'égalité devant la loi ou une protection égale des lois. Toute discrimination fondée sur la religion, la caste, le sexe etc., est interdite aux termes de l'article 15 2). Les femmes jouissent donc des mêmes droits et privilèges que les hommes.

14. Si l'on compare des indicateurs de développement importants comme le niveau d'alphabétisation, la représentation des femmes aux différents niveaux de l'enseignement, dans la population active, dans les organes de prise de décisions, etc., force est de constater malgré tout qu'elles accusent un retard par rapport aux hommes. Il en va de même pour les femmes des castes et tribus répertoriées.

15. Le Gouvernement a pris de nombreuses initiatives afin d'accroître la représentation des femmes dans tous les domaines et, partant, leur démarginalisation. Accroître la représentation des femmes au sein des organes de prise de décisions au niveau local est un des principaux moyens de favoriser leur démarginalisation. En conséquence, grâce aux lois de 1993 portant les 73<sup>e</sup> et 74<sup>e</sup> amendements à la Constitution, des dispositions spéciales ont été prévues dans la Constitution, tendant à réserver des sièges aux femmes dans les organes des collectivités locales autonomes à tous les niveaux. Selon ces dispositions, des sièges doivent être réservés aux castes et tribus répertoriées dans chaque *panchayat* et circonscription municipale et le nombre de sièges réservés doit, autant que faire se peut, être proportionnel à la part occupée par les castes et tribus répertoriées dans la population totale de la circonscription du *panchayat* ou de la circonscription municipale. De plus, pas moins d'un tiers du nombre total de sièges réservés doit l'être en faveur des femmes qui appartiennent à ces catégories. De même, de façon générale, pas moins d'un tiers (y compris le nombre de sièges réservés aux femmes des castes et tribus répertoriées) du nombre total de sièges à pourvoir au suffrage direct dans chaque *panchayat* de municipalité et de village doit être réservé aux femmes.

**Point 13. Évaluer l'efficacité des mesures prises pour faire appliquer les lois et initiatives de lutte contre la discrimination dans le domaine de l'emploi et de l'éducation en faveur des membres des castes et tribus répertoriées, notamment la politique tendant à leur réserver 27 % des postes de la fonction publique, mentionnée au paragraphe 22 du rapport.**

16. Grâce aux politiques publiques de lutte contre la discrimination qui consistent entre autres à leur réserver des emplois dans l'administration, les castes et tribus répertoriées sont de mieux en mieux représentées dans l'administration à tous les niveaux, leur part passant respectivement à 16,52 % et 6,46 % en 2003. Dans les banques du service public, les employés membres de castes et de tribus répertoriées constituaient 17,75 % et 5,48 % du personnel en 2005, alors que leur part dans les entreprises du secteur public pendant la même année était de 18,37 % et 9,42 % respectivement. C'est à partir de 1990 que les pouvoirs publics ont commencé à réserver des emplois en faveur des autres classes défavorisées (*OBC – other backward classes*). D'après les renseignements fournis par le Département des services bancaires et le Département des entreprises publiques, en 2005, ces autres classes constituaient respectivement 15,61 % du personnel des banques et institutions financières du secteur public et 6,85 % de celui des entreprises de ce même secteur.

17. Les indicateurs de développement de l'enseignement parmi les castes et tribus répertoriées font apparaître aussi sans conteste une progression régulière dans le temps. Les niveaux d'alphabétisation parmi les castes et tribus répertoriées se sont aussi relevés. De même, l'écart entre les niveaux d'alphabétisation de la population dans son ensemble et ceux des castes et tribus répertoriées n'a cessé de se réduire depuis 1981.

Taux d'alphabétisation

Année	Alphabétisation de la population dans son ensemble	Alphabétisation des castes répertoriées	Alphabétisation des tribus répertoriées
1971	34,45	14,67	11,30
1981	43,57	21,38	16,35
1991	52,21	37,41	29,60
2001	64,84	54,69	47,10

18. La situation s'est aussi améliorée en ce qui concerne les taux de scolarisation et d'abandon scolaire.

Taux brut de scolarisation\*

	Primaire (classes I-V) (6-11 ans)	Primaire du deuxième cycle (classes VI-VIII) (11-14 ans)	Élémentaire (Classes I-VIII) (6-14 ans)
1986/87	84,8	40,4	68,4
1991/92	102,9	52,9	84,8
2002/03	95,6	56,3	81,1
2003/04	88,3	71,9	83,4
2004/05	115,3	70,2	98,8

*Source:* Statistiques choisies de l'éducation, Ministère du développement des ressources humaines.

\* Le taux brut de scolarisation s'entend du pourcentage de scolarisation au primaire (première à cinquième année) et au primaire du deuxième cycle (sixième à huitième année) et/ou de la première à la huitième année de la population estimative d'enfants des groupes d'âge de 6 à moins de 11 ans et de 11 à moins de 14 ans et/ou de 6 à moins de 14 ans. La scolarisation à ces niveaux touche des enfants moins âgés et plus âgés, de sorte que le pourcentage total peut dépasser 100 % dans certains cas.

**Point 14. Décrire l'efficacité des mesures prises par l'État partie pour faciliter l'emploi des personnes handicapées (par. 61 à 64 du rapport). Quels programmes ont été mis en place pour cibler les femmes handicapées, compte tenu des difficultés particulières auxquelles elles se heurtent pour obtenir un emploi (par. 13)?**

19. Afin de promouvoir l'emploi, la loi de 1995 concernant l'égalité des chances des personnes atteintes d'invalidité, la protection de leurs droits et leur participation pleine et entière à la vie du pays réserve 3 % des emplois à certains postes aux personnes handicapées. À cet effet, il est dressé périodiquement une liste des catégories de postes qui peuvent être occupés par des personnes handicapées. La liste a été étendue en 2007 à 5 026 catégories de postes. Au cours de 2005, sur 5 600 recrutements directs opérés dans 47 ministères/départements du Gouvernement indien, 389 l'ont été en faveur de personnes handicapées, soit 6,94 % du nombre total d'embauches.

20. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont lancé un nouveau mécanisme d'incitation du secteur privé à l'embauche de personnes handicapées moyennant le remboursement de la cotisation de l'employeur à la caisse de prévoyance sociale et à l'assurance sociale des salariés. Ainsi, l'État prendra à sa charge la cotisation de l'employeur à la caisse de prévoyance et à l'assurance sociale des salariés pour les personnes handicapées travaillant dans le secteur privé organisé.

21. Le programme d'aides et d'appareils pour handicapés vise à mettre à la disposition des personnes handicapées des aides et appareils modernes appropriés et durables, fabriqués selon des normes scientifiques pour améliorer leur mobilité.



22. La politique nationale en faveur des personnes handicapées annoncée par le Gouvernement indien en 2006 reconnaît que les femmes handicapées ont besoin d'être protégées contre l'exploitation et la maltraitance. Des programmes spéciaux seront mis au point dans les domaines de l'éducation et de l'embauche des femmes handicapées et de la prestation de services de réadaptation tenant compte des besoins propres aux femmes.

**Point 18. Fournir des renseignements détaillés sur l'application de la loi de 1993 portant interdiction de l'enlèvement manuel des excréments et de la construction de latrines sèches, qui touche directement les Dalits en particulier.**

23. L'assainissement relève de la responsabilité des États. En conséquence, suite aux résolutions adoptées par les législatures des États de l'Andhra Pradesh, de Goa, du Karnataka, du Maharashtra, du Tripura et du Bengale occidental à l'intention du Parlement national, celui-ci a adopté en 1993 une loi portant interdiction de l'enlèvement manuel des excréments et de la construction de latrines sèches, qu'il a invité les législatures des États à reprendre à leur compte. Comme son titre l'indique, cette loi interdit l'enlèvement manuel des excréments et la construction ou le maintien en service de latrines sèches. À ce jour, 20 États et tous les territoires de l'Union l'ont adoptée. L'Arunachal Pradesh, le Kerala, le Manipur, le Mizoram, le Nagaland et le Sikkim ont signalé qu'il n'existait pas de latrines sèches sur leur territoire et que l'enlèvement manuel des excréments n'y était pas pratiqué. Le gouvernement du Rajasthan a adopté en 1997 sa propre loi portant interdiction de l'enlèvement manuel des excréments et de la construction de latrines sèches, de même que l'Himachal Pradesh.

24. L'application de la loi de 1993 relève du Ministère du logement et de la réduction de la pauvreté urbaine. Selon des informations fournies par celui-ci, dans l'Uttar Pradesh, plus de 17 669 délinquants ont fait l'objet de poursuites au titre d'un article ou d'un autre de la loi. Des actions pénales ont été également engagées contre des contrevenants dans le Bihar et l'Haryana.

25. En outre, afin de former les personnes qui assuraient l'évacuation manuelle des excréments à d'autres activités professionnelles, le Gouvernement indien a mis en œuvre des programmes de réadaptation économique de ces personnes et de certaines des personnes à leur charge. Il avait précédemment exécuté en leur faveur un programme national de libération et de réadaptation. En janvier 2007, il a lancé un nouveau programme, de promotion du travail indépendant en vue de la réadaptation des personnes qui travaillaient à l'évacuation manuelle des excréments, contenant des dispositions généreuses en matière de prêts et de formation. Les bénéficiaires de ce programme ont le droit de recevoir des subventions en capital et des prêts à taux d'intérêt subventionné. Le programme comporte un solide volet formation tendant à garantir leur employabilité et met l'accent sur les formations susceptibles de déboucher sur une embauche.

26. La National Safai Karmcharis Finance and Development Corporation, structure de haut niveau placée sous l'égide du Ministère de la justice sociale et de la démarginalisation, met elle aussi en œuvre des programmes de revalorisation économique et sociale des éboueurs et des personnes travaillant à l'évacuation manuelle des excréments et des personnes à leur charge. Elle fournit au groupe cible une assistance financière par l'intermédiaire de ses antennes dans les États à des taux d'intérêt préférentiels quelle que soit l'activité génératrice de revenu envisagée pour autant qu'elle soit viable, en plus d'une assistance à la formation pour aider les intéressés à accroître leurs compétences et connaissances.

**Point 20. Donner de plus amples informations sur le régime de sécurité sociale non financé par des cotisations, dont il est question au paragraphe 181 du rapport, c'est-à-dire sur l'accès à la sécurité sociale des personnes qui ont peu de ressources financières sinon aucune et qui ne peuvent donc pas bénéficier du régime reposant sur des cotisations.**

**Point 22. Expliquer si les régimes de retraite formels et informels et les autres systèmes d'aide aux faibles revenus permettent aux personnes âgées de vivre dans la dignité.**

27. Pour répondre aux points 20 et 22, le Gouvernement indien avait adopté le Programme national d'assistance sociale composé du plan national de pensions de vieillesse, du programme national d'allocations familiales et du programme national de prestations de maternité.

Ces programmes étaient censés assurer des prestations d'assistance sociale aux personnes âgées, aux ménages vivant au-dessous du seuil de pauvreté en cas de décès du principal soutien de famille et à la maternité et à garantir le respect de normes nationales minimales.

28. Le montant des prestations et les conditions à remplir pour bénéficier de ces différents programmes sont les suivants:

- i) Plan national de pensions de vieillesse: Les indigents touchaient 75 roupies par mois. Le plan couvrait dans un premier temps les indigents de plus de 65 ans privés de tout moyen de subsistance régulier ou disposant de moyens limités, assurés par une source de revenu qui leur était propre ou par des membres de leur famille ou d'autres sources. En 2007, il a été modifié et étendu aux personnes de plus de 65 ans appartenant à un ménage vivant au-dessous du seuil de pauvreté. Le montant de la pension a été aussi porté à 200 roupies par mois.
- ii) Le Ministère du développement rural a demandé par ailleurs aux gouvernements de tous les États d'apporter une contribution de contrepartie de manière à ce que le retraité touche au moins 400 roupies par mois. Certains États versent désormais une contribution supérieure. L'État de Goa verse une pension de 1 000 roupies par mois, celui de Pondichéry et le territoire national de la capitale de Delhi, 600 roupies, le territoire de l'Union des îles Andaman et Nicobar 500 roupies, l'État du Punjab 450 roupies, les États du Gujarat, du Karnataka, du Rajasthan, du Sikkim, du Tamil Nadu, de l'Uttarakhand et du Bengale occidental 400 roupies, les États du Chhattisgarh, de l'Haryana, du Kerala, du Madhya Pradesh, du Maharashtra, de l'Uttar Pradesh, de l'Assam, du Mizoram, du Tripura, du Lakshadweep entre 200 et 400 roupies. D'autres États versent une pension de 200 roupies par mois et par bénéficiaire.
- iii) Programme national d'allocations familiales: Au titre de ce programme, une allocation de 10 000 roupies est versée aux ménages pauvres endeuillés suite au décès naturel ou accidentel du principal soutien de famille.

- iv) Programme national de prestations de maternité: Au titre de ce programme, une allocation de 500 roupies par grossesse est accordée pour les deux premières naissances vivantes aux femmes qui appartiennent à un ménage vivant au-dessous du seuil de pauvreté. Ce programme a été fusionné ultérieurement avec le programme Janani Suraksha.

29. Un nouveau programme connu sous le nom de programme Annapurna a été lancé en 2000. Il vise à assurer la sécurité alimentaire de façon à répondre aux besoins des personnes âgées qui, tout en ayant le droit de toucher une pension de vieillesse, ne sont pas couvertes par le plan national de pensions de vieillesse. Les bénéficiaires touchent gratuitement 10 kg de céréales alimentaires par mois.

30. Le Programme national d'assistance sociale et le programme Annapurna ont été intégrés au Plan d'État en 2002-2003. Une fois que la Commission de planification a arrêté le montant total des crédits destinés aux programmes, le Ministère du développement rural et la Commission de planification répartissent les crédits entre les États, et le Ministère des finances/Ministère de l'intérieur versent les fonds aux États et territoires de l'Union sous forme de contribution complémentaire du pouvoir central. Le Ministère du développement rural contrôle aussi l'exécution des programmes et adresse au Ministère des finances des recommandations sur le déblocage de la contribution complémentaire.

#### Programmes gérés par les États

31. Les gouvernements de plusieurs États ont formulé leurs propres programmes d'assistance sociale qui complètent ceux mis en œuvre au titre du Programme national d'assistance sociale. Ainsi, les États de l'Andhra Pradesh, du Bihar, du Chhatisgarh, de l'Himachal Pradesh, du Karnataka, du Madhya Pradesh, du Maharashtra, du Rajasthan, du Tamil Nadu, de Pondichéry, de l'Uttrakhand et du Bengale occidental accordent une pension aux veuves. Les États de l'Andhra Pradesh, du Bihar, de Daman et Diu, de l'Himachal Pradesh, du Karnataka, du Madhya Pradesh, du Maharashtra, de l'Orissa, du Rajasthan, du Tamil Nadu, de l'Uttrakhand et du Bengale occidental versent une pension aux personnes handicapées. Les États de l'Arunachal Pradesh, du Bihar, du Chhatisgarh, de l'Haryana, de Goa, du Gujarat, du Jharkhand, de l'Orissa, du Rajasthan, du Tamil Nadu, de l'Uttar Pradesh, de l'Uttrakhand, du Bengale occidental, les Territoires de l'Union d'Andaman et Nicobar, de Chandigarh, de Daman et Diu, du Lakshadweep et le territoire national de la capitale de Delhi versent une pension aux personnes âgées de plus de 60 ans. Les conditions à remplir pour bénéficier de ces prestations, les catégories de bénéficiaires et le montant des prestations varient d'un programme à l'autre.

#### **Point 29. Fournir des renseignements détaillés et des statistiques sur le niveau de pauvreté dans les castes et tribus répertoriées et chez les habitants des forêts de l'ensemble du territoire.**

32. Le tableau ci-dessous indique en pourcentage les niveaux de pauvreté en général et les niveaux de pauvreté parmi les castes et tribus répertoriées.

Année	Population totale		Castes répertoriées		Tribus répertoriées	
	Rurale	Urbaine	Rurales	Urbaines	Rurales	Urbaines
1993-1994	37,27	32,36	48,11	49,48	51,94	41,14
1999-2000	27,11	23,65	36,25	38,47	45,86	34,75
2004-2005	28,30	25,70	36,80	39,9	47,3	33,3

33. Comme on peut le voir, parallèlement à la tendance générale à la réduction de la pauvreté, la pauvreté parmi les castes répertoriées a elle aussi décru pendant la période allant de 1993-1994 à 1999-2000. La baisse a été plus rapide en zone rurale, où vit la majorité de la population. L'écart entre les niveaux de pauvreté de la population totale et des castes répertoriées s'est aussi réduit. Depuis 1999-2000 toutefois, la pauvreté a légèrement augmenté parmi les castes et tribus répertoriées.

**Point 33. Fournir des statistiques sur le nombre des personnes déplacées à cause de projets de développement, notamment de rénovation urbaine, d'embellissement de villes, de construction de grands barrages, de développement des infrastructures (par exemple, le projet de développement des infrastructures urbaines de Mumbai) et de manifestations sportives (par exemple, les Jeux du Commonwealth). Quelles mesures concrètes sont prises pour veiller à ce que les droits à la terre, au logement et à des moyens de subsistance des communautés agricoles et paysannes en particulier soient protégés lors de tels déplacements?**

34. La politique nationale en faveur du logement et de l'habitat urbains (2007) reconnaît l'intérêt capital d'une stratégie d'assainissement des bidonvilles pour un nombre considérable de leurs habitants qui assurent de précieux services à la population vivant à proximité.

35. À cet effet, les autorités encourageront des programmes d'assainissement des bidonvilles spécialement conçus de manière à mettre l'accent sur la prestation de services essentiels et l'amélioration de l'environnement des taudis dans une approche participative. Elles soutiendront des programmes de réaménagement des bidonvilles en centre ville de nature à améliorer l'environnement, grâce à l'octroi de subventions croisées et de mesures incitatives spéciales.

36. Ce n'est que dans le cas où le relogement s'impose en raison d'une pollution grave de l'eau, de problèmes de sécurité dus à la proximité d'une voie ferrée ou d'autres préoccupations majeures que les habitants des bidonvilles seront relogés. Les autorités s'efforceront alors d'assurer des moyens de transport rapides et fiables jusqu'à leurs lieux de travail.

**Point 34. Que fait l'État partie face au problème du logement des personnes touchées par les expulsions effectuées en application de décisions de justice?**

37. La politique nationale en faveur du logement et de l'habitat urbains (2007) cherche à instaurer un environnement porteur en renforçant au niveau local les capacités à concevoir et entreprendre des programmes d'aménagement urbain, des projets d'assainissement des bidonvilles, etc., grâce à un programme de formation durable. En même temps, elle freinera la multiplication des colonies non autorisées, des nouveaux taudis, des constructions sans permis, l'agrandissement de constructions existantes et la commercialisation de zones résidentielles,

d'où un besoin moindre de prendre des mesures correctives telles que les expulsions forcées administratives et judiciaires.

**Point 35. Indiquer, statistiques à l'appui, le nombre de sans-abri dans l'État partie. Fournir aussi des renseignements sur les résultats des mesures prises par l'État partie dans le cadre du Plan d'action sur le logement pour 1998-1999 et de la politique nationale de 1998 en faveur du logement et de l'habitat (par. 412 du rapport). Fournir aussi des renseignements sur le nombre de refuges pour sans-abri gérés par l'État et leur capacité d'accueil (par. 455 du rapport).**

38. À la fin du dixième plan, on estimait le manque de logements à 24 710 000 unités en zone urbaine, dont 24 670 000 (99,84 %) pour les secteurs économiquement défavorisés et les groupes à faible revenu. Au cours du onzième plan, le nombre total de logements nécessaires, y compris ceux reportés du plan précédent et les besoins supplémentaires (1 820 000 nouvelles unités), devrait atteindre 26 653 000 unités.

39. La politique nationale de 1998 en faveur du logement et de l'habitat a été remplacée par une politique nationale en faveur du logement et de l'habitat urbains (2007) qui met l'accent sur les zones urbaines. Vu l'ampleur du déficit de logements et les contraintes budgétaires auxquelles se heurtent tant le Gouvernement central que les gouvernements des États, cette politique fait appel à toute une série d'intervenants, à savoir le secteur privé, le secteur coopératif, le secteur industriel pour le logement des travailleurs et le secteur des services et institutions pour le logement des employés, et vise à nouer différents types de partenariats public-privé.

40. Les initiatives prises au titre de cette politique complètent divers programmes tels que:

- v) La Mission nationale Jawaharlal Nehru de rénovation urbaine qui soutient 63 villes à travers le pays moyennant des plans de perspective connus sous le titre de plans d'aménagement urbain qui déterminent les manques d'infrastructure dans le domaine de l'adduction d'eau, de l'assainissement, des égouts, du drainage d'une part et de logements et de services essentiels d'autre part. Le programme de services essentiels en faveur des populations urbaines démunies répond à sept droits/services – sécurité foncière, logement à un coût abordable, eau, assainissement, santé, éducation et sécurité sociale – des couches à faible revenu dans les 63 villes retenues aux fins de la Mission, alors que le Programme intégré de logement et d'assainissement des bidonvilles vise à répondre à ces sept droits/services dans des villes autres que celles ciblées par la Mission. La Mission a vocation à assurer la construction de 1,5 million de logements en faveur des populations urbaines démunies pendant la période 2005-2012.
- vi) Le Programme de prêts subventionnés en faveur du logement des populations urbaines démunies a été conçu dans l'idée de subventionner des prêts qui permettent aux secteurs économiquement faibles et aux groupes à faible revenu des zones urbaines de se loger à un coût abordable et dans la limite de leurs capacités de remboursement. Une fois approuvé, il encouragera les populations défavorisées à demander des prêts auprès des banques commerciales/Housing and Urban Development Corporation (HUDCO), en vue de construire des logements et de

profiter de la subvention de 5% du remboursement des intérêts. Il devrait assurer la construction de 400 000 unités pendant le onzième plan quinquennal.

- vii) Le Plan portant création d'un centre du logement vise à faciliter le transfert de technologies en sensibilisant les ouvriers du bâtiment et les artisans aux nouvelles techniques et en diffusant des techniques à bas coût parmi les différents intervenants. Il devrait répondre au problème de pénurie de logements en offrant des solutions technologiques d'un bon rapport coût-efficacité aux personnes désireuses de construire une maison.

41. Quant au programme d'accueil de nuit des sans-abri, il relève désormais de la responsabilité des États et Territoires de l'Union qui le mettent en œuvre en fonction de leurs besoins.

**Point 36. D'après un récent recensement, effectué en 2006 par le Ministère du logement et de la réduction de la pauvreté urbaine, le nombre d'habitants des bidonvilles a augmenté, passant de 27,9 millions en 1991 à 61,8 millions en 2001. Eu égard à cela, évaluer l'efficacité du Programme national d'assainissement des bidonvilles, mentionné au paragraphe 454 du rapport.**

42. Selon les estimations de l'Organisation d'aménagement urbain et territorial («*A Compendium on Indian Slums, 1996*»), le nombre de personnes qui vivent dans des bidonvilles était de 27,9 millions en 1981, de 46,3 millions en 1991 et de 61,8 millions en 2001. Mais d'après les chiffres du Recensement de l'Inde – 2001 (vol. II), le nombre total de personnes vivant dans des taudis dans des villes de plus de 20 000 habitants s'élève à 52,4 millions. En ce qui concerne la question de l'évaluation de l'efficacité du Programme national d'assainissement des bidonvilles, il y a lieu d'indiquer que ce programme fait désormais partie du Programme intégré de logement et d'assainissement des bidonvilles, entré en vigueur le 3 décembre 2005 en vue d'une approche intégrée de l'amélioration des conditions de vie des habitants des bidonvilles privés d'un abri suffisant et vivant dans des taudis.

**Point 45. Donner des renseignements, notamment des statistiques, sur l'enseignement professionnel et technique, et la mesure dans laquelle les communautés vulnérables et marginalisées, dont les Dalits et les groupes tribaux, en bénéficient.**

43. La part des castes répertoriées dans l'enseignement supérieur, l'enseignement technique/professionnel et la formation professionnelle s'est considérablement accrue au cours de la période 1991-2001.

Part des castes répertoriées dans l'enseignement supérieur en pourcentage

Niveaux d'enseignement supérieur	Spécialité/Filière	1991		2001	
		Garçons	Filles	Garçons	Filles
<b>A. Total pour l'enseignement supérieur</b>		9,0	4,5	11,1	8,8
<b>B. Diplôme technique/professionnel</b>		6,4	6,9	7,4	13,6
	Bachelor of Engineering/ Bachelor of Science (Engineering)/ Bachelor of Architecture	5,7	5,5	7,4	7,5
	Bachelor of Medicine and Bachelor of Surgery	8,9	8,1	11,0	10,8
<b>C. Diplôme postérieur aux études secondaires</b>		10,9	3,8	10,6	12,2
	Institut universitaire de technologie	8,7	8,5	10,2	11,4
	Écoles normales d'instituteurs	14,3	1,4	17,0	14,2
	Formation professionnelle technique et industrielle	12,0	12,5	10,2	11,7

*Source:* Statistiques choisies de l'éducation, 1991 et 2001.

44. Comme on peut le voir, la part en pourcentage des castes répertoriées s'est accrue dans toutes les filières de l'enseignement supérieur technique et de l'enseignement professionnel. À noter particulièrement l'augmentation de la part des filles issues des castes répertoriées.

**Point 47. Quelles mesures éducatives ou culturelles l'État partie a-t-il prises pour éliminer la discrimination dont souffrent les Dalits et les groupes tribaux?**

45. La Constitution indienne contient des dispositions tendant à promouvoir expressément les intérêts des castes et des tribus répertoriées en matière d'éducation, à savoir:

- i) L'article 15, paragraphes 4 et 5, qui soutient l'accès des castes et tribus répertoriées aux établissements d'enseignement autres que ceux réservés aux minorités;
- ii) L'article 46 qui soutient les intérêts des castes et tribus répertoriées en matière d'éducation et sur le plan économique afin de les protéger de l'injustice sociale et de toutes les formes d'exploitation.

46. À cet effet, 15 % et 7,5 % respectivement des places dans les établissements d'enseignement placés sous le contrôle du Gouvernement central sont réservées aux castes et aux tribus répertoriées.

47. En outre, le Ministère met en œuvre divers programmes en faveur du développement de l'éducation des castes répertoriées à différents niveaux. Entre autres initiatives notoires du Ministère en ce sens, on peut citer:

- i) Le programme de bourses pour l'enseignement secondaire;
- ii) Le programme de bourses pour l'enseignement postsecondaire;
- iii) Le programme national de bourses Ambedkar;
- iv) Le programme national de bourses d'études à l'étranger;
- v) Le programme national de bourses Rajiv Gandhi;
- vi) La construction de résidences d'étudiants;
- vii) Le programme de soutien scolaire.

**Point 49. Fournir des renseignements sur la protection et la promotion des arts et artisanats traditionnels, comme la sculpture sur pierre, le travail des miroirs, le tissage et la broderie, qui comptent parmi les professions et sources de revenus traditionnels des castes et tribus répertoriées.**

48. La majorité des tisserands/artisans appartiennent aux castes et tribus répertoriées. Ces groupes sont la plupart du temps associés à des tâches héréditaires ou de subsistance, et ce, dans le secteur parallèle de l'économie. Le secteur du tissage manuel et activités connexes emploie plus de 6,5 millions de personnes. On estime que les femmes constituent 62,4 % de l'ensemble de la main-d'œuvre et les castes et tribus répertoriées 32 % (selon le recensement commun des métiers à tisser, manuels et autres, 1995-1996). Pour aider les tisserands qui travaillent sur des métiers manuels, dont les castes et tribus répertoriées et les femmes, le Gouvernement indien met en œuvre divers programmes de développement par le truchement des gouvernements des États dans le but de i) créer des emplois, ii) moderniser et améliorer les technologies, iii) soutenir les investissements, iv) soutenir la commercialisation, v) favoriser la publicité et les expositions, vi) soutenir l'infrastructure, vii) appliquer des mesures de protection sociale, viii) mettre au point des produits susceptibles d'être exportés, ix) favoriser la recherche-développement.

49. Sur le nombre total de personnes qui vivent de l'artisanat, 47,42 % sont des femmes, dont 37,11 % appartiennent aux castes et tribus répertoriées (*source*: enquête du National Council for Applied Economic Research, 1995-1996). Dans ce secteur, près de 22,5 % des dépenses engagées au titre de programmes choisis du secteur central profitent aux castes et tribus répertoriées.



50. Dernièrement, la Commission permanente du Parlement pour la protection sociale des castes et tribus répertoriées s'est penchée sur l'action menée par la National Scheduled Castes Finance and Development Corporation (NSFDC) dans le cadre de la question de la prestation d'une assistance financière aux artisans des castes et tribus répertoriées exerçant un métier traditionnel et de la protection à leur accorder. Dans les recommandations formulées dans son dixième rapport (14<sup>e</sup> *Lok Sabha*\*), elle avait exprimé le vœu que les artisans des castes répertoriées bénéficient d'une aide en matières premières et d'un soutien à la commercialisation et à la promotion de leurs produits en consultation avec les organismes publics intéressés. La NSFDC a donc pris des initiatives pour recueillir des informations sur le sujet en contactant le Commissaire au développement (artisanat), le Ministère des textiles et le Gouvernement indien.

51. À partir des informations obtenues du Bureau du Commissaire au développement (artisanat) et des antennes de la NSFDC dans les États, une carte nationale de l'artisanat exercé par les artisans issus des castes répertoriées a été dressée. Le Bureau du Commissaire au développement (artisanat) a été prié d'inclure les renseignements spécifiques suivants sur les artisans des castes répertoriées dans le prochain recensement des artisans:

- a) Nom de la communauté appartenant à la caste répertoriée qui pratique un métier artisanal;
- b) Identification des métiers artisanaux spécifiques et des lieux où ils sont pratiqués;
- c) Nombre de familles pratiquant chacun de ces métiers artisanaux.

52. La NSFDC a aussi saisi le Bureau du Commissaire au développement (artisanat) de la question afin de parrainer les artisans issus de castes répertoriées qui avaient suivi une formation dispensée par la NSFDC au titre du programme «Ambedkar Hastashilp Vikas Yojana» pour qu'ils obtiennent des crédits dans le cadre des projets de la NSFDC et de ses antennes dans les États. Celles-ci ont reçu la liste des centres sur le terrain de commercialisation et de vulgarisation du Bureau du Commissaire au développement (artisanat) afin de les associer au financement.

53. Une foire exceptionnelle a été organisée en septembre 2007 à New Delhi pour faire connaître les produits des artisans et personnes exerçant des métiers populaires traditionnels appartenant aux couches défavorisées – castes répertoriées, autres classes défavorisées, personnes handicapées. Plus de 200 artisans originaires des différentes régions du pays ont participé à cette foire, laquelle était organisée par un collectif d'organisations chefs de file du Ministère, qui comprenait la National Backward Classes Finance and Development Corporation, la National Scheduled Castes Finance and Development Corporation, la National Handicapped Finance and Development Corporation, la National Safai Karmcharis Finance and Development Corporation, le National Institute of Social Defence et le National Trust.

54. Le Ministère envisage par ailleurs de mettre sur pied un centre de commercialisation permanent à Delhi qui offrirait aux artisans appartenant aux classes défavorisées des débouchés et un lieu où exposer leurs produits et les faire connaître d'un éventail de population bien plus large. Cela leur permettrait aussi d'obtenir de meilleurs prix pour leurs produits.

---

\* Chambre basse du Parlement.

**Point 50. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour protéger, préserver et promouvoir le patrimoine culturel des castes répertoriées et autres tribus de l'État partie.**

55. L'article 29 de la Constitution prévoit que tout groupe de population qui réside sur le territoire indien ou sur une partie quelconque de celui-ci et possède une langue, un alphabet ou une culture qui lui sont propres a le droit de les conserver.

56. Le Gouvernement indien a pris des mesures spéciales pour promouvoir la culture tribale. Les instituts de recherche tribale, mis en place conjointement par le Gouvernement central et les gouvernements des États apportent les contributions dont ceux-ci ont besoin aux fins de planification, effectuent des travaux de recherche et d'évaluation, recueillent des données, organisent des sessions de formation, des séminaires et des ateliers, tout en cherchant les documents propres à étayer le droit coutumier et en créant des musées où exposer les produits de l'artisanat tribal, entre autres activités. À ce jour, 17 instituts de recherche tribale ont vu le jour, dans les États de l'Andhra Pradesh, de l'Assam, du Chhattisgarh, du Jharkhand, du Gujarat, du Karnataka, du Kerala, du Madhya Pradesh, du Maharashtra, de l'Orissa, du Rajasthan, du Tamil Nadu, du Bengale occidental, de l'Uttar Pradesh, du Manipur, du Tripura et dans les îles Andaman et Nicobar.

57. Dans le cadre des activités de recherche des instituts de recherche tribale, le Ministère soutient aussi la construction de musées tribaux dans les locaux desdits instituts afin de préserver la culture matérielle, l'art et l'artisanat tribaux.

58. Le Ministère des affaires tribales a aussi contribué à la production de films/documentaires sur différents aspects de la vie des populations tribales, y compris notamment leurs cultures et traditions, dans l'idée de recueillir, par la recherche, des données scientifiques sur ces populations et de diffuser l'information auprès du grand public. Les documentaires produits par le Ministère sont diffusés chaque semaine sur la chaîne Doordarshan.

59. Les Ministères des affaires tribales et de la culture ont organisé conjointement à New Delhi du 10 au 13 novembre 2006 un festival tribal des arts de la scène, connu sous le nom de «PRAKRITI». Plus de 400 artistes, dont une vingtaine de troupes venues des quatre coins du pays, ont donné entre autres manifestations artistiques, des spectacles de danse et des concerts. La Tribal Cooperative Marketing Development Federation of India Limited, sous l'égide du Ministère des affaires tribales, a aussi apporté sa participation en montant des étals et en exposant des peintures tribales. Le festival s'est achevé par un concert impressionnant, donné par un ensemble instrumental constitué de tous les instruments de musique traditionnels des différentes tribus répertoriées.

-----